

LE P O L I T I Q U E

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 août. — La réunion des membres de la chambre des communes, que lord John Russell avait convoqués, a eu lieu aujourd'hui à une heure de relevée, au Foreign-Office. Tous les amis de l'administration étaient présents, et l'assemblée des plus nombreuses; beaucoup de membres étaient venus exprès de la campagne. Tout porte à croire que les décisions qui ont été prises auront un effet salutaire pour le pays. Lord John Russell a développé le motif de cette convocation, savoir, de se concerter sur la marche à suivre dans les débats de la chambre des communes, relativement au bill des corporations amendé par les pairs; lord Ebrington, sir R. Ferguson, MM. Frisison, Hume, Wilks, Lennard, Bernal, Grats, Connell ont appuyé les propositions de lord Russell.

L'assemblée était, dit-on, disposée à adopter la plupart des amendemens de la chambre des pairs, à l'exception de ceux sur l'élection des *alderman* et greffiers municipaux à vie, la continuation dans leurs places des juges de paix actuels, et à vie, et quelques autres amendemens. On espère que ces arrangemens ne causeront pas de différend parmi les membres libéraux de la chambre.

Les pairs auront le mérite de rejeter le bill s'il doit être en définitif rejeté, après les communications qui auront été faites par les communes; mais on a encore l'espoir que leurs seigneuries agiront avec plus de sagesse et écouteront les conseils d'hommes modérés.

Sir Robert Peel est de retour à Londres, et prendra ce soir sa place dans la chambre des communes. Sa présence est regardée comme favorable pour la cause réformiste.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} septembre. — On lit dans le *Journal de Paris* d'hier soir :

« Le 25, 350 fantassins carlistes et 50 chevaux ont violé le territoire français près la Manera. »
 « Un lieutenant du 3^e léger a soutenu contre eux une fusillade qui a duré une heure et demie. »
 « Un chasseur du 3^e léger a été tué, un autre a été blessé. »

« Plusieurs détachemens carlistes se disposaient à se réunir sur ce point. Le général Castellane y a envoyé sur-le-champ un bataillon du 17^e léger et 50 chevaux du 12^e chasseurs. »

« Le général Latre a été nommé capitaine général de Madrid, en remplacement de Quesada, qui a donné sa démission le 7. »

« Des lettres de Jacca, en date du 23, confirment la nouvelle de l'échec qu'a éprouvé l'expédition carliste. »

« Guerra est à sa poursuite. Il lui a fait des prisonniers et lui a repris tout son butin, entre autres l'or et l'argent enlevés aux églises. »

« Don Carlos est à Estella avec Moreno et le gros de l'armée. »

« Cordova est toujours entre Lerin et Logrono. »

« Le bruit courait que les carlistes voulaient tenter une nouvelle attaque sur Bilbao. Un bateau à vapeur a transporté quatre compagnies d'Anglais à Portugalette. »

« Les christinos préparent toujours l'expédition sur Ernani. On a déjà fait une reconnaissance vers le passage. »

« Cette expédition sera faite par la légion anglaise et trois bataillons espagnols. »

— On nous écrit de la frontière :

« Cinq bateaux à vapeur ayant à bord 2,500 Anglais, et trois bricks chargés de divers équipemens de guerre sont arrivés à St.-Sébastien. Le nombre des troupes qui se trouve maintenant réuni dans cette place, s'élève à plus de 6,000 hommes. Il est vraisemblable que Jauréguy ne tardera pas à faire un mouvement. »

— On annonce que le général Mina est appelé par la junte de Barcelonne pour venir occuper le poste de gouverneur-général de la Catalogne.

— Le ministre de Suède et de Norvège a eu l'honneur de présenter au roi et à la famille royale son illustre compatriote, M. de Berzelius.

— Un déplorable événement est arrivé hier au-dessus du pont de Corbeil :

« Cinq personnes d'une même famille faisaient une promenade sur la Seine, une raffale de vent a fait chavirer le canot, et toutes étaient menacées d'une mort certaine sans le *Luvor*, bateau à vapeur qui, descendant de Montereau, s'est dirigé sur le point de la rivière où se passait cette triste scène. Le capitaine, faisant arrêter immédiatement le bateau, s'est jeté à l'eau avec quatre hommes de son équipage et deux passagers; ils ont eu le bonheur de sauver trois personnes; des deux autres, l'une n'a pu être retrouvée, et une dame, retirée de l'eau, est morte à bord. Les passagers du *Luvor* et toutes les personnes qui ont été témoins de la belle conduite du capitaine et de l'équipage du bateau à vapeur rendent témoignage de leur dévouement dans cette déplorable circonstance; le chauffeur n'a pas craint de se jeter à l'eau en quittant ses fourneaux. »

On lit dans un autre Journal :

« Hier, à deux heures, le fils de M. Thiriet, propriétaire à Morsang-sur-Seine, se promenait dans une barque à voile avec ses quatre sœurs, dont l'une avait été mariée à la municipalité avec M. Dubreuil, préfet de l'Ain, qui est mort de l'explosion d'un fusil le lendemain des journées de juin 1832, au moment où il allait se marier à l'église. La seconde sœur était la femme de M. Saint-Marc Girardin, membre de la chambre des députés, rédacteur du *Journal des Débats*; les deux autres ne sont pas mariées. Au moment où le jeune homme, après avoir fait courir quelques bordées à son embarcation, voulut virer de bord, le bateau chavira. Le bateau à vapeur, la *Ville de Sens*, passait dans ce moment; des marinières et des passagers se sont jetés dans la Seine et ont pu sauver les deux demoiselles et le fils, mais Mme. Saint-Marc Girardin et la veuve de M. Dubreuil ont été noyées. »

— La fille Nina Lassave, maîtresse de Fieschi, et présumée sa complice, a été transférée de St.-Lazare dans une maison de santé, rue de l'Our-sine. Elle est d'une taille moyenne, fort brune et très-fraîche; sa physionomie est distinguée, quoique sensiblement défigurée par la perte d'un œil. Il lui est enjoint par la police d'éviter tout entretien avec les prisonniers de la maison: elle passe presque toute sa journée sous une tonnelle dans le jardin, constamment occupée à lire et paraît d'une grande tristesse. Une seule personne de la maison est parvenue depuis son entrée à échanger quelques paroles avec elle: Nina observe à l'égard de tout le monde un mutisme complet. (Réformateur.)

— Les voitures à vapeur depuis si long-temps à l'essai, depuis si long-temps promises à des services publics, vont enfin être mises définitivement à la disposition des voyageurs. C'est la route de Paris à Versailles qui aura les premières d'un service régulier; c'est le remorqueur de l'invention de M. Charles Dietz qui fera ce service. Le premier départ aura lieu dans les premiers jours de la semaine prochaine. Ce remorqueur partira d'abord de 2 heures en 2 heu-

res. Il traînera à sa suite deux élégantes voitures contenant chacune 34 voyageurs.

— Le bruit a couru hier que M. Pepin avait été repris; le *Journal de Paris*, n'en disant rien, on peut croire la nouvelle inexacte, d'autant plus qu'il annonce qu'on a repris hier matin le sieur Delacquis, l'un des 28 évadés de Sainte-Pélagie. Peut-être est-ce là l'origine de ce qu'on a dit de M. Pepin.

— L'affaire de M. Raspail a été jugée aujourd'hui en cour royale. La décision des premiers juges a été en partie infirmée. Les cinq années de surveillance ne figurent point dans l'arrêt, et l'emprisonnement a été réduit à un an. M^o Grémieux a plaidé pour M. Raspail avec un talent très-remarquable.

— L'inauguration de la statue en bronze de G. Cuvier a eu lieu dimanche dernier, 23 août, avec beaucoup de solennité à Montbéliard (Doubs), sa ville natale.

— M. Duvicquet, ancien professeur de l'Université et l'un des collaborateurs du *Journal des Débats*, vient de mourir à l'âge de 70 ans.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 2 SEPTEMBRE.

LL. MM. sont de retour à Laeken depuis hier.

— Ce n'est pas sans plaisir qu'après trois semaines d'absence LL. MM. reverront le jeune prince royal, brillant de santé. Toutes les personnes qui ont été admises à le voir, s'accordent à dire qu'il est déjà aussi gros et aussi fort qu'un enfant d'un an, et il n'a pas encore cinq mois. (Indépendant.)

— On parle d'un procès fort curieux qui provoquerait l'anéantissement de l'université de Louvain. Un M. Mosselman, de Bruxelles, avait fait don de 145 mille florins, il y a deux siècles, à condition de réversibilité sur ses descendans, en cas de suppression. Or, ces descendans sont fort nombreux à Bruxelles. Il en est de très riches et de très-pauvres. On conçoit l'impatience de tous.

— Depuis quelques jours il circule des listes de souscription pour placer des drapeaux et décors sur les tombes des victimes de la révolution, lors de la célébration du 5^e anniversaire des journées de septembre. Une de ces listes a été déposée hier à la salle des conférences de la chambre des représentans, et a été tout aussitôt couverte d'un grand nombre de signatures.

— Le lieutenant-colonel Bouvier, commandant le 2^e de ligne, vient d'être nommé colonel et appelé au commandement du 12^e, en remplacement du colonel Devaux, en congé pour maladie. M. Bouvier sera remplacé au 2^e de ligne, par le lieutenant-colonel Zantis, nommé aussi colonel par le même arrêté, et qui commandait précédemment le 1^{er} régiment de chasseurs à pied.

— M. Letelher, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées de France, est venu voir ces jours-ci notre chemin de fer, ainsi que les plans y relatifs. Il arrive presque journellement des ingénieurs prussiens et français pour voir les travaux de chemin de fer.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 2 septembre. — A une heure, quarante-trois membres sont présents, et répondent à l'appel nominal. A une heure et demie, la chambre se trouve en nombre. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Les pétitions adressées à la chambre, sont, après analyse, renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le ministre de l'intérieur adresse à la chambre des observations sur le rapport fait par M. Jullien, sur les pétitions rela-

ves aux contestations élevées entre les sociétés charbonnières de Haut et Bas Flenu

M. le ministre des affaires étrangères : Messieurs, il serait superflu de rappeler ici l'importance d'étendre nos relations avec les pays étrangers. La nécessité en a été constamment reconnue, et la chambre elle-même l'a aussi reconnue, en votant les budgets. La somme votée l'an passé paraissait suffisante pour le traitement d'un chargé d'affaires en Italie, et jusqu'à ce jour le gouvernement n'avait pas eu l'intention d'envoyer en Italie un agent d'un ordre plus élevé. Depuis, les circonstances ont changé, la cour de Rome vient d'accréditer en Belgique un agent qui a le titre d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire. Il importe à la dignité du pays que l'agent qui nous représentera à Rome, ait le même rang.

La somme de 42,600 fr. votée l'année dernière pour le traitement annuel d'un agent en Italie, est loin de suffire pour le traitement d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Il est toujours accompagné d'un secrétaire, et il ne faut pas perdre de vue que notre représentant à Rome, sera chargé de nos intérêts auprès des autres cours de la Péninsule italique. Cette espèce de cumul en élargissant le cercle de ses relations exige au moins un traitement de 40,000 francs par an. En conséquence le roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi suivant :

Léopold, etc.
Article unique. La somme de 42,600 francs, allouée à l'article 10 du chapitre 2 du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice de 1835, pourra être au besoin employée en totalité à acquitter une partie de l'aumône courante seulement, sur le pied de 40,000 francs par an, du traitement d'une légation en Italie, dont le chef aura le rang d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire.

Ce projet est renvoyé à une commission qui sera nommée par le bureau.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les naturalisations M. M. Deneff et Verdussen sont entendus.

La discussion générale est close.
Art. 1^{er}. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits politiques et civils, attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exécution desquels, la constitution et les lois exigent la grande naturalisation. — Adopté.

Art. 2. La grande naturalisation ne pourra être accordée que pour services éminents rendus à l'état.

M. Trenteseaux regarde cet article comme hors des attributions de la chambre. La législature actuelle ne peut lier les mains aux législatures futures.

M. Gendebien appuie les observations de M. Trenteseaux.
M. le ministre de l'intérieur ne voit rien d'inconstitutionnel dans cette disposition. Elle ne lie aucunement les mains des législatures futures, puisqu'il leur sera toujours loisible de modifier plus tard telle ou telle loi.

Après une assez longue discussion, l'art. 2 est mis aux voix et adopté.

La disposition additionnelle proposée par M. Verdussen est mise aux voix et également adoptée. L'art. 2 est adopté dans son ensemble.

La chambre adopte sans discussion et avec quelques changements de rédactions, les articles 3, 4, 5 et 6. Ils sont ainsi conçus :

Art. 3. La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'article 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire, pourra être prononcée par une seule disposition.

Art. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent en déans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'art. 10, que leur intention est de profiter du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfants et descendants, sont majeurs, ils pourront dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur, pour services éminents rendus à l'état par leur père.

Art. 5. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt-unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

Art. 6. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait fait la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme, ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

On passe à la discussion de l'art. 7.

Art. 7. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement, ayant le même objet, sera renvoyée par chaque chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces annexées.

Sur le rapport de la commission, la chambre décidera, au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

M. de Mérode demande que l'on ajoute à l'article 7, les mots : « La chambre décide, sans discussion, etc. », au scrutin secret.

Après quelque débat, l'art. 7, amendé par M. de Mérode, est mis aux voix et adopté.

La chambre adopte ensuite les articles 8 à 13 ; ils sont ainsi conçus :

Art. 8. Il est donné avis à l'autre chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition, qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux chambres.

Art. 9. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale, de la disposition mentionnée à l'art. 3, le ministre de la jus-

tice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

Art. 10. L'impétrant muni de cette expédition se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 11. La déclaration prescrite par l'art. précédent sera faite sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

Art. 12. L'autorité municipale enverra endéans les 8 jours au ministère de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au Bulletin officiel que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au Bulletin.

Dispositions transitoires.

M. Seron propose une mesure exceptionnelle qui serait classée dans les dispositions transitoires, en faveur de certains habitants des communes appartenant anciennement à la France.

Cette disposition serait ainsi conçue :

« Seront considérés comme Belges les individus qui à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis 10 ans accomplis, dans les communes détachées de la France, et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris du dit jour 30 novembre 1815, autres que celles ayant fait partie de neuf départements réunis, à la charge par eux de faire dans le délai d'un an la déclaration mentionnée en l'art. 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique.

Cette disposition est adoptée et formera l'art. 14. La chambre adopte ensuite les deux derniers articles de la loi ; ils sont ainsi conçus.

Art. 15. Les étrangers, qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1^{er} décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

Art. 16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 13 de la constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

M. Dumortier propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La disposition de l'art. 18 du code civil est applicable aux individus qui ont négligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 9 du même code. »

La discussion en est remise à demain.

LIEGE, LE 3 SEPTEMBRE.

PROTECTION POUR TOUS.

Toutes les branches d'industrie de notre pays ont droit, sans doute, à une égale protection. C'est là un principe de justice qu'on ne nous contestera point. S'il en est ainsi et si l'on fait des avantages à la fabrique du coton, si on la garantit contre la concurrence étrangère, nous ne voyons pas pourquoi les autres industries ne jouiraient pas de la même faveur, qu'elles soient agricoles ou manufacturières, peu importe. Ainsi nous soutiendrons, par exemple, que les marchands de chevaux indigènes sont fondés à réclamer une élévation de droit d'entrée pour les chevaux qui nous arrivent du Holstein et la prohibition des chevaux anglais. Ces mesures seraient de nature à leur assurer la possession du marché intérieur, et ils y ont tout autant de droit que les fabricans de coton.

Nous conseillons donc fort aux Luxembourgeois de pétitionner ; car leur réclamation se fonde sur un principe de justice et d'égalité.

Mais, n'y a-t-il que les marchands de chevaux fondés à réclamer la protection qu'on veut accorder aux fabricans de coton ?

Personne n'ignore l'énorme consommation de chapeaux de Paris qui se fait en Belgique. Certes, si quelqu'un a droit de se plaindre de la concurrence étrangère, c'est le fabricant de chapeaux du pays ; mais lui aussi a droit de réclamer la jouissance du marché intérieur, tout comme l'industriel gantois ; la chapellerie serait encore une importante industrie qui créerait chez nous une grande quantité de travail, suivant l'expression des partisans du monopole. Donc en vertu des principes établis par la section centrale, il faut réclamer de notre législature la prohibition des chapeaux français. Qu'en pensez-vous consommateurs ?

Nous avons à Namur des fabriques de coutellerie ; pourquoi ne leur assurerait-on point aussi la jouissance du marché intérieur ? certes, elles doivent souffrir de la vente qui se fait dans notre pays de rasoirs, de couteaux, de ciseaux, etc., d'origine anglaise. Pourquoi ne mettrait-on point ces fabriques à l'abri de la concurrence par une élévation de droit et des prohibitions ?

La quincaillerie est dans la même situation. Qu'elle réclame donc la jouissance exclusive du marché intérieur.

Nous avons dans notre province une industrie au moins aussi importante que l'industrie cotonnière, c'est la fabrication du drap. Elle pourrait également demander la prohibition, l'estampille et la recherche à l'intérieur pour se garantir contre la concurrence des draps légers, des casimirs d'Alsace, d'Eupen, de Duren, etc.

Mais nous n'avons point épuisé la liste des industries qui auraient le droit de provoquer des prohibitions en leur faveur, si l'on fait cette concession à la fabrique du coton. Ainsi, les fabricans de fer pourraient demander l'exclusion des fontes de moulage ; les mécaniciens, celle des machines à vapeur ; nos imprimeurs, celle des livres étrangers, c'est là encore certes, une industrie importante. Enfin, les fabricans de papier, de dentelles, de tapis, d'objets de modes, de savon, de mitaines, de passementerie, de soieries, n'ont point la jouissance exclusive du marché intérieur, et si on l'accorde à une branche d'industrie, nous le répétons, toutes les autres ont droit à la même faveur.

Il y aura même une raison de plus en leur faveur ; car si vous élevez le prix des objets nécessaires à l'habillement, vous augmenterez la dépense des consommateurs, classe dans laquelle se trouve comprises toutes les personnes employées dans les industries non privilégiées ; vous forcerez donc celles-ci à hausser le prix de leurs produits, car ce prix s'établit sur les objets nécessaires à la vie ; il deviendra donc plus difficile, par suite de leur hausse, impossible même aux industriels dont nous parlons, de soutenir la concurrence de l'étranger. — Voilà où conduit inévitablement le principe du marché intérieur, c'est à dire à la ruine de tout commerce avec l'étranger. Courage donc MM. de la section centrale.

On nous assure que l'une des premières fabriques de drap de notre ville a son principal débouché en Suisse, débouché qui serait compromis si le gouvernement de ce pays apportait des entraves au commerce de la Belgique.

On lit dans le *Nouvelliste de Verviers* :

« L'état de l'industrie cotonnière, jugé si diversement par les chambres du commerce du royaume, dont les avis et les raisonnemens présentent des résultats si contradictoires, ne paraît pas encore assez éclairci pour que la chambre puisse en juger avec une parfaite connaissance de cause. Dans ce cas, si nos représentans veulent agir sagement, s'ils ne veulent pas s'exposer à compromettre toutes les industries du royaume, au profit d'une seule industrie, ils doivent, avant de prendre une mesure définitive à cet égard, s'assurer de la véritable position de la question cotonnière et calculer les suites que pourrait amener une décision quelconque prise pour ou contre elle.

« Ils doivent surtout ne pas perdre de vue ce qu'a dit M. de Muelenaere, dans la séance à laquelle nous faisons allusion, à savoir, que les autres gouvernemens, aussi bien que la Suisse, ne manqueraient pas d'user de représailles si la question cotonnière est résolue d'une manière à léser leurs intérêts. »

— Nous sommes heureux d'avoir à annoncer dans notre premier n^o. une grande nouvelle pour la province.

Par arrêté du 29 août 1835 M. le ministre de l'intérieur vient d'autoriser MM. Vifquin, inspecteur des ponts et chaussées, Noël et Demoor, ingénieur en chef au même corps, à s'occuper des travaux d'études et de tracé du chemin de fer de Bruxelles à Paris, pour compte de capitalistes belges et français qui en demandent la concession.

Nous pouvons ajouter que M. le gouverneur de la banque, M. Meeus, dont la haute position et le mérite personnel sont connus, et chez nous à la tête de cette grande entreprise, et qu'il n'y a aucun doute que le chemin de fer passera par Mons. (*Industriel du Hainaut.*)

— On écrit de Gand que ces jours derniers un jeune homme qui voulait passer l'Escaut à la nage et avait lié ces vêtemens sur sa tête, allait se noyer et criait au secours ; personne n'osait l'assister, lors

que le nommé Pierre-Fr. Van de Putte, élève du conservatoire, âgé de 12 ans seulement, se jeta à l'eau, saisit le jeune homme par le bras et le sauva d'une mort certaine.

On écrit d'Utrecht, le 31 août :
Malgré sa condamnation et les nouvelles poursuites dirigées contre lui, le prédicateur Scholte s'est encore une fois permis, dimanche dernier, de célébrer un prétendu service religieux, à Gamenen, près de Zalf Bommel. Un grand nombre de curieux, tant juifs que catholiques, assistaient aussi à cette cérémonie qui avait lieu en plein air et où l'on voyait le prédicateur monté sur un chariot de fermier. Les représentations du bourgmestre ont été vaines et Scholte y a répondu avec grossièreté. Ce fonctionnaire s'est donc vu forcé d'appeler la force publique, et celle-ci, composée de 50 cuirassiers et de 30 hommes d'infanterie, a dispersé les partisans de Scholte, après que les personnes qui s'étaient réunies à eux par simple curiosité se fussent éloignées à la vue de ce déploiement de forces militaires.

CONSEIL DE REGENCE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du 21 août 1835.

Présens : MM. Jamme, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Billy, Dehassé, Delfosse et Hubart.
Absents : MM. Nagelmakers, Raikem, de Behr, de Laminne, Richard, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stokhem, Dewandre, Franotte, Bayet et Lefebvre.
La séance est ouverte à 5 heures et demie de relevée. Le procès verbal de la séance du 13 août est approuvé. M. Closset, au nom de la commission, rend compte des traités de dévouement qui ont eu lieu à Liège depuis le mois de juillet 1834, et signale les personnes que ces faits courageux honorent. (1)

Après avoir pris connaissance des pièces qui les constatent, le conseil arrête ce qui suit :

1° Il est décerné une médaille et accordé vingt francs de gratification aux dénommés ci-après, savoir :
MM. Jacques Bertrand, Jean Martin Dumont, Dieudonné Hautera, Thomas Patron, Dieudonné Thirart, Léger Joseph Riguel, Martin Fontaine
2° A MM. Théodore Joseph Beterman, Jean Noël Gilson, Henri DeFrance, Jean André Chaland, Henri Mozin et Pierre Joseph Debouny, il sera délivré une gratification de 20 francs.
3° Et à MM. Théodore Ghaye, Henri Thomas Crahay et Laurent Meunier, ex-pompier, chacun 10 francs.
4° Le conseil vote deux cent quatre-vingt-dix francs pour le paiement des gratifications accordées ci-dessus. Ce paiement sera imputé sur le fonds des dépenses imprévues de 1835.
Présens à la commission : MM. Closset, Dehassé, Billy et Hubart.
Absent : M. Lefebvre.

M. Scronx expose que l'indemnité réglée de gré à gré avec le propriétaire des terrains nécessaires pour le redressement de la rue St-Remi, s'élève à la somme de 1755 francs (plan approuvé le 16 mai 1835) ; savoir :

1° A la maison n° 452, pour 35 mètres cubes de maçonnerie, démolition et reconstruction d'un escalier et 8 mètres 25 cent carrés de terrain à 50 fr. le mètre.

2° A la maison n° 506, pour 36 mètres 75 cent. cubes de maçonnerie, la suppression d'une cave et 7 mètres 7 centimètres carrés de terrain à 50 fr. le mètre.

Le rapporteur fait observer que le crédit ouvert pour cette dépense n'étant que de 1300 francs, il y a un excédant à couvrir de 455 francs, et que le prix convenu avec le propriétaire est équitable et modéré.

Le conseil vote un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante francs pour l'objet prémentionné et en impute le paiement sur le fonds des dépenses imprévues de 1835.

M. Scronx, chargé de l'examen du compte du mont de piété rendu pour 1834, en fait le rapport.
Il en résulte,
1° Que ce compte vérifié également par la commission des hospices et le bureau de bienfaisance, bailleur de fonds, a été trouvé exact et régulier.
2° Qu'au 31 décembre 1833, il y avait en magasin 28,522 gages, représentant une somme de fr. 207,963 90 18
Que dans le courant de 1834, il est entré 405,826 gages dont les prêts se sont élevés à 606,848 56 60

En tout 134,348 gages. 814,812 47 08
Montant des prêts,
Qu'en 1834 on a dégagé :
Ce 401,421 gages pour fr. 573,969 29 09
Et vendu 3,638 id pour 24,544 17 99

Totaux, 104,759 gages reprs. 598,513 47 08
D'où il suit qu'au 31 décembre 1834, il restait en magasin 29,589 gages pour lesquels il avait été prêté 216,299 francs, et qu'ainsi, en 1834, les engagements ont excédé les dégagements de 1067 gages représentant une somme prêtée de frs. 8,335,09 52.

3° Qu'en 1834, il a été prêté pour 405,826 gages, une somme de fr. 606,848 56 60
En 1833 pour 402,443 gages 563,760 00 00

Et qu'il y a en plus pour 1834 43,079 56 60

(1) Demain, nous publierons les faits courageux qui ont lieu à ces distinctions.

4° Que les recettes dudit compte provenant des intérêts des sommes prêtées, des excédants non réclamés, des produits des ventes, etc., s'élèvent à fr. 28,475 02
Et les dépenses (frais d'administration, réparations, loyers et intérêts de la dotation, à 40,552 24

Bénéfice 8,922 78
Divisé ainsi qu'il suit, en conformité du règlement, savoir :
1° Les deux tiers pour le Mont de Piété, destiné à former une dotation qui lui appartiendra. 5,948 52
2° L'autre tiers aux deux établissements de charité bailleurs de fonds, savoir : aux hospices pour un capital de fr. 155,238 19 2,340 24
Au bureau de bienfaisance, pour un fonds de 42,070 58 634 02

Total pareil, 8,922 78
Ces dividendes sont dans le rapport de 4 1/2 environ desdits capitaux, en sus des 3 1/2 ce qui porte un peu au delà de 4 1/2 l'intérêt dont les hospices et le bureau de bienfaisance jouissent pour 1834.

5° Que les capitaux appartenant au mont (art. 118 du règlement) étaient au 31 décembre 1833 de fr. 17,221 65
Les intérêts à 5 1/2 sur cette somme pour 1834 sont de 516 65
Et sa part dans les bénéfices de cette dernière année de 5,948 52

En tout 23,686 82
formant l'avoir du montant au 31 décembre 1834.

6° Que le mont a opéré en 1834 avec un capital de frs. 225,162 43, qui a donné un produit brut de fr. 28,475 02, ou 12 2/3 1/2, et que celui de 1833 a été de 14 1/2, et celui de 1832 de 16 1/2.

7° Que les d'administration ont été de 8 2/3 p. 100 du produit brut, et qu'ainsi il reste environ 4 1/2 net sur la totalité des fonds qui ont été employés par le mont.

8. Et qu'enfin au 31 décembre 1834, le mont avait dans sa caisse en capitaux, fr. 8,863 43
Plus les bénéfices de cette dernière année et les intérêts dus aux bailleurs de fonds, 45,360 20

Total, 24,223 63

Le conseil approuve le dit compte dont le reliquat est de vingt-quatre mille deux cent vingt-trois francs soixante-trois centimes.

Il manifeste le désir qu'on diminue le taux des intérêts qui se paient au mont de piété par les emprunteurs.
— Le bureau de bienfaisance présente deux candidats pour remplacer dans son sein M. Lenoir, démissionnaire, et les bourgmestre et échevins, deux autres en conformité du règlement organique de la régence (article 68). Le dépouillement de scrutin donne huit voix à M. Tilman, négociant, lequel est élu membre du bureau de bienfaisance de cette ville.

Huis clos. — Le conseil arrête que le service du casernement sera mis de nouveau en adjudication publique.

Il décide qu'en attendant l'éclairage par le gaz de huile, il sera pourvu par économie à l'éclairage à l'huile de la ville, la mise en adjudication de l'entreprise n'ayant point eu de résultat.

Le conseil revu ses délibérations des 9 septembre 1834 et 20 février 1835, ensemble la lettre de M. le ministre de l'intérieur du 25 juillet dernier relative à l'établissement d'une allée ou promenade à former le long des deux côtés de la route à construire entre le pont de la Boverie et l'ancienne route de Spa.

Considérant que neuf mètres peuvent suffire de chaque côté pour la formation de ces allées, et qu'elles sont réclamées tant sous le rapport de l'utilité et de la salubrité publiques, que sous celui de l'embellissement de la localité.

Considérant que la situation financière de cette ville permet cette amélioration importante, laquelle pourrait être faite sur les fonds du budget de 1836. Arrêtent :

1° La largeur du terrain à prendre des deux côtés de la dite route est fixée à neuf mètres.
(MM. Scronx et De fosse ont voté pour que cette largeur ne soit que de 6 mètres suivant la délibération.)
2° Le conseil se réfère d'ailleurs à sa délibération du neuf septembre 1834.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

Séance publique du conseil de régence de Liège, samedi prochain, 5 septembre courant, à 5 heures du soir.

Extrait du registre aux délibérations du conseil de Régence.

Séance du 11 juillet 1835.

Présens : MM. Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Billy, Dehassé, Bayet, Delfosse, Hubart, et Lefebvre.
Considérant qu'il importe de pourvoir, par des règles précises et uniformes aux inconvénients qui résultent pour l'usage de la voie publique, de l'établissement des stores, abat-jours, tentes, contre-vents et autres constructions en saillie le long des fenêtres ou façades des habitations particulières.

Considérant que les règlements actuellement en vigueur paraissent insuffisants pour atteindre le but que l'administration s'est proposé ; arrête ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les autorisations précédemment accordées pour placement de stores dont la saillie excède 25 centimètres, sont révoquées par le présent arrêté.

Art. 2. Il ne pourra plus être fait usage de stores qui dépassent cette dimension.

Ces stores devront être confectionnés en toiles rayées de bleu et blanc, ou en toile peinte de la même couleur, suivant le modèle déposé au bureau des travaux publics à l'hôtel de ville.

Art. 3. Ces autorisations seront délivrées par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 4. Toutes contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq à quinze francs suivant les circonstances.

En cas de récidive, l'amende sera portée au maximum.

Art. 5. Indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 4 précèdent, les contrevenants seront condamnés à enlever immédiatement les stores ou autres objets formant saillie ; et en cas de refus ou négligence de leur part de se conformer au jugement rendu à leur charge, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par les soins de l'administration.

Art. 6. Le présent arrêté sera exécutoire le premier septembre 1835.

Expédition en sera transmise à la députation des états pour information ; ainsi qu'à tous les officiers de police chargés d'en surveiller l'exécution.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins, vu l'ordonnance du conseil en date du 11 de ce mois, ci-dessus transcrite, et relative aux stores, abat-jours, tentes, contrevents et autres constructions en saillie sur la voie publique ; arrêtent :

Cette ordonnance sera publiée et affichée et des expéditions en seront transmises à MM. les commissaires de police à fin d'exécution à l'époque prescrite (premier septembre 1835.)
A l'hôtel de ville, le 24 juillet 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège le secrétaire, DEMANY.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE. (CASINO.)
Dimanche 6 SEPTEMBRE HARMONIE MILITAIRE à 4 1/2 heures.

FETE A BEYNE.
BOULANGER-LEMOINE, a l'honneur d'informer le public, qu'à l'occasion de la fête, il y aura BAL chez lui, dimanche et lundi, 6 et 7 courant, à la grande salle à Beyne.

Le docteur TALMA, médecin-dentiste de LL. MM. sera à Liège, du 1er au 5 septembre et du 9 au 12 du courant, Hôtel d'Angleterre. 156

Saumons frais, id. Saumons fumés, Anchoix nouveaux, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont. 140

Au n° 264, place de l'Université, on DEMANDE une BONNE D'ENFANT. 160

VENTE DE DEUX MAISONS.

MARDI 8 SEPTEMBRE 1835, à 10 heures du matin, en la demeure des enfans Riga, sur la chaussée de Bierset, à Hologne aux Pierres, pardevant M. le juge de paix du canton de Hologne aux Pierres, il sera, par le ministère de M^e DELBOUILLE notaire, à Liège, procédé à la VENTE aux enchères de DEUX MAISONS, avec cour, grange, écuries, fournil et environ 98 perches 80 aunes de jardin et prairies ; plus une terre de 63 perches : le tout formant un ensemble, situé à Hologne aux Pierres, lieu dit à la *Kalssa*, appartenant aux successions de Gerard Joseph Riga et son épouse, sur la mise à prix de 11,500 francs en sus des rentes suivantes :

1° Une rente de 24 fr. trente-un centimes ;
2° Une de 42 francs 54 centimes ;
3° Les 2/3 d'une de 42 francs 15 centimes ;
4° et les 2/3 d'une d'un muid épeautre.

S'adresser pour avoir communication des conditions de la vente audit notaire, lequel est chargé de PLACER en prêt sur HYPOTHEQUE un CAPITAL de 10,000 FRANCS et un autre de 3,000 francs.

Samedi 12 SEPTEMBRE 1835, à 9 heures du matin, en la demeure de M. Prévinaire, aubergiste, à Hanefoy, M^e DELBOUILLE, notaire, à Liège, procédera à la VENTE aux enchères en deux lots : 1° d'une prairie de 40 verges grandes, sis à Vaux, au Hameau de Borset, tenant d'un côté, au chemin de Huy ; et de deux autres côtés, à M. Rolans, percuteur ; tenue à bail par Nicolas Defays ; 2° et d'une terre de 10 verges grandes, située lieu dit Beaumiette, commune de Verlaine, tenant à Nicolas Etienne et à M. Delleuxby, tenue en location par Dieudonné Hubert. 174

... modeste boulanger dans une ville toute occupée par les études passaient alors pour le luxe que les fabricans eux mêmes se permettaient de faire donner à son fils une

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse, étant réunie sur la place de la ville, se livra à des démonstrations de joie et de patriotisme.

« ternité. (Signé)

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui se croient si importants.

**VENTE
DE LA
BELLE PROPRIÉTÉ
DU BEAU MUR.**

LE 7 SEPTEMBRE 1835, trois heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères de la BELLE PROPRIÉTÉ DU BEAU MUR, résidence d'été de feu M. le professeur Ansiaux.

Cette PROPRIÉTÉ sera d'abord divisée par lots, qui seront ensuite réunis en un seul; ils ont été calculés de manière à ne rien ôter à l'agrément de la propriété principale. Les amateurs pourront en voir le plan et la distribution en l'étude du dit notaire.

Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement du prix.
S'adresser à M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n^o 653.

**VENTE D'IMMEUBLES
SITUÉS A ANS**

Le notaire BERTRAND procédera le MARDI 22 SEPTEMBRE 1835 à 10 heures du matin, en son étude, sise Place St-Pierre, à Liège, à la VENTE aux enchères publiques, des IMMEUBLES ci-après, situés à Ans, en lieu dit Sterre, canton de l'Ouest de la ville de Liège, savoir :

Premier lot.

Une maison cotée 211, avec magasin, écurie, cour et jardin, contenant 4 perches 36 aunes (1 verge)

Deuxième lot.

Une maison cotée 210, joignant à la précédente, au chemin et à Nicolas Boinem.

Troisième lot.

Un jardin potager, contenant 14 perches 66 aunes (3 1/4 verges), joignant au chemin, à Gérard Colson et aux enfants Jacques Colson.

Quatrième lot.

Un jardin potager et fruitier, contenant 43 perches 59 aunes (10 verges) joignant au chemin et à Lajoie-Falize, Pierre Colson et autres.

Cinquième lot.

Une prairie et un jardin appartenant l'un à Pautre, contenant 61 perches (14 verges), joignant à Hardy, Pierre et Gérard Colson.

Les adjudicataires acquerront avec toute sûreté. S'adresser à M^e BERTRAND, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

**TROISIÈME COMPAGNIE
COMMERCIALE D'ANVERS,
AU CAPITAL**

DE

TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

**ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA
VIE DES HOMMES.**

Jeudi, 1^{er} octobre 1835, à 7 heures du soir, les actionnaires de la compagnie commerciale d'Anvers, pour les assurances contre l'INCENDIE et sur la VIE des HOMMES, se réuniront en mon domicile, rue de Venus, n^o 738, pour assister à la passation de l'acte constitutif de la société, par-devant M^e HANEGRAEFF, notaire royal.

En s'adressant à M^r. M. J. FRESARY, banquier, à Liège, on peut se procurer le prospectus et les statuts de cette nouvelle compagnie.

Anvers, le 28 août 1835.

Le directeur des compagnies commerciales, 154
Auguste MOREL.

VENTE

DE

**BIENS COMMUNAUX,
A SPRIMONT.**

Le JEUDI, 17 SEPTEMBRE 1835, à 9 heures du matin, au bureau de l'administration communale,

Ensuite de l'arrêté royal du 4 juin dernier, on VENDRA aux enchères devant notaire les parties ci-après désignées de BIENS IMMEUBLES appartenant à la commune de Sprimont :

- 1^o La parcelle dite Haye de la Croix.
- 2^o Id. Id. Haye Piron.
- 3^o Id. Id. en Chaumont près Dolembreux
- 4^o Deux parcelles de Hazée et Fond du Bouname.
- 5^o Deux parcelles près de la Haye des Pauvres.
- 6^o Deux parcelles en Grandbu dessous Hornay.
- 7^o Deux parcelles en clechène Id
- et 8. les parcelles de Coreux Loulu, Frehisse Delheid Heid Long-Fays, Marlottes, etc., etc.

Pour connaître les plans, la division des portions leurs contenances et les conditions de la vente. S'adresser au bureau de l'administration communale à Sprimont.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS

TRÈS-IMPORTANTE ET IRRÉVOCABLE

Ouverte avec autorisation du haut Gouvernement ducal de Nassau
**DES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION
AUX BAINS DE WIESBADEN**

DITS

DURINGERS KURGEBAUDE,

AVEC JARDINS, DÉPENDANCES, ETC.

AYANT UNE VALEUR RÉELLE

de florins 124,000 d'Empire soit francs 268,400 de France

AVEC UNE SOMME D'ÉCHANGE

de florins 50,000 d'Empire soit francs 108,000 de France.

Il se trouve attaché en outre à cette belle vente 3999 primes de florins 12000, 8000, 2 de 4000, 1250, 1200, 800, 600, etc., dont la 1^{re} classe comprend florins 62300 soit francs 135000 et la 2^e classe fl. 137700 soit francs 298000 de France, formant un total de

florins 200,000 d'Empire soit francs 433,000 de France.

LE FLORIN EST CALCULÉ A 2 FRANCS 15 CENTIMES

Cette vente aura lieu en deux classes dont le premier tirage est fixé

LE 29 DÉCEMBRE 1835.

Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. — Chaque action peut gagner plusieurs fois, par la chance la plus heureuse on peut obtenir sur une seule action la somme de

florins 149,700 d'Empire soit fr. 324,000 de France.

Cette magnifique propriété située à une lieue de Mayence est suffisamment connue de tous ceux qui ont visité les bords du Rhin, au reste les prospectus en donnent tous les détails désirables.

Les actions originales contresignées par la maison soussignée sont

au prix de fr. 20 et sur cinq prises ensemble la 6^e gratis.

Vu le nombre des actions très-limitées dont cette vente se compose, les soussignés préviennent les amateurs de s'adresser à temps au dépôt général de

LÉOPOLD DEUTZ ET CIE.

BANQUIERS A MAYENCE S. I. RHIN.

P. S. — Les mêmes se chargent également pour toutes les autres actions, provenant, soit des ventes par actions, soit des emprunts d'états.

Les lettres pour Mayence ne sont point assujetties à l'affranchissement.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 24 août. — Métalliques, 102 3/8 0/0. — Actions de la banque 1320 0/0.

Fonds anglais du 31 août. — Cons., 90 1/8 belges; 100 3/4. — Holl. 54 1/2. — Port. 00 0/0. — Esp. cortès, 41 1/4. — le script. 00 000, passive 00 0/0. — Diff. 00 0/0. — Brésil. 86 1/4. — colom. 00 0/0. — Mex. 35 1/2. — Espagne, 1834, 00 0/0.

Bourse de Paris, du 1^{er} sept. — Rentes, 5 0/0, 109 7/8 fin cour., 109 80. — Rentes, 3 p. c. 79 1/5 fin cour., 79 50. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 97 5/8 fin cour., 97 70. — Emprunt Guebard, 35 3/4 fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 34 3/4 fin cour., 00 0/0. — Trois p. c., 22 3/4 fin cour., 00; différée, 00 0/0. — Cortès, 00. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 102 1/2 fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 000 0/0 fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 109 0/0. — Coupons cortès, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 1^{er} septembre. — Dette active 54 0/0. — Dito, 5 0/0, 101 7/16 00. — Dito Différée, 1 5/32 00. — Bil. de chance 23 15/16. — Syndi. d'amor. 93 1/2 00. — Dito, 3 1/2 0/0, 77 5/16 00. — Contrib. de guerre, 0 0/0. — Bill. du Indes, 6 0/0, 000 0/0. — Société de comm. 108 1/2 00. — Rus. h. et comp. 103 7/8. — Dito 1828 et 1829, 104 1/4 00. — C. ch. h. 1831, 1833 99 1/2 000. — Dito ins. au gr. liv. 680 0/0. — Dito emp. à L., 5 0/0, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 0/0, 00 00. — Danem. à Lond., 0 0/0. — Rente franç. 79 3/16 00. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Amst., 32 5/8 000. — Dito à Londr., 3 0/0, 20 3/8 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 14 3/16. — Bons cortès à Lond. 30 1/8. — Coupons des cortès, 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 1/4. — Act. Rot. 1^{re} levée, 00000. — Dito 2^e levée, 000. — Lots de Pologne, 121 1/2 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 1/2. — Grecs 00. — Lots Prussiens 404 0/0.

Bourse d'Anvers du 2 septembre.

Changes.	a courts jours.	a deux mois.	a 3 mois.
Amsterdam	58 0/16 perte P		
Londres	12 15 0/10	A 12 07 1/2	A
Paris	47 3/8	P 47 0/00	A 46 7/8
Francfort.	15 7/8	1 00 0/0	35 9/16
Hambourg.	10 1/4	1 35 0/100	A 14 7/8

Escompte 4 0/0.

Effets publics belgiques. — Dette active, 104 3/4 A. — Idem différée, 43 0/0 A. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 100 1/4 A 00. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — *Hollande.* Dette active, 2 1/2. 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente perp. 88 1/4 et 99 P. 000. — *Espagne.* Guebb., 32 3/4 P. 00. — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 33 à 33 1/8. — Idem diff., 14 et A.

Cours après la Bourse.

Les perpétuelles se sont soutenues pendant toute la bourse les cortès et les ardoins ont été recherchés. En général il s'est fait assez d'affaires.

Perpétuelles, 33 1/8 A. — Dette différée, 14 1/2 P. — Cortès 31 3/8 A. — Coup. dito 00 0/0 P. — Ardoins 42 0/0 A. — Primes à un m., dont 1: Perpétuelles 35 1/4 A. — Dette diff. 15 00 1/2 P. — Cortès 35 1/2 P. — Emprunt Ardoins 45 0/0 dont 2 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

400 balles café St. Domingue à 34 1/4 c. consom.
145 caisses sucre Havane blanc de flor. 27 1/2 à 28 ent.
250 caisses sucre Havane blond, de flor. 22 à 22 5/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 31 août.

La gall. m. Thetis, capitaine Galle, venant de Memel, ch. de bois.

La g. m. Alexandrina, cap. Permien, venant de Riga, ch. de bois.

La gallé meck. Gustave Cerl., cap. Fretwurst, ven. de Riga, ch. de bois.

Le 3 m. norw. Norske Lowe, cap. Stray, ven. de Sundwall, ch. de bois.

La galléasse meck. Harmony, cap. Permien, ven. de Riga, ch. de bois.

Le koff han. Vr. Christina, cap. Dirkx, ven. de Papenburg, ch. de potasse.

Le koff han. 3 Gebroeders, cap. Paul, ven. de Tonnigen, ch. d'orge.

Le koff olden. Handreken, cap. Vessen, ven. de Mariazyl, ch. d'avoine.

Le sch. anglais Tyne, cap. Page, ven. de Londres, ch. de riz et coton.

Le brick norw. Louisa, cap. Knudsen, ven. de Landcrone, ch. de bois.

Le bateau à vapeur anglais Tourist, c. Linz, ven. de Londres, ch. d'indigo, manufactures et 60 passagers.

Le bric pruss. Caroline, cap. Beeckman, venant de Memel, ch. de bois.

Le schooner oldenbour. Jmartra, cap. Nordling, v. de Libau, ch. de bois et goudron.

Bourse de Bruxelles, du 2 sept. — *Belgique.* Dette active 54 0/0 P. — Emprunt de 48 mill., 100 0 A. — Actions de la société générale (5) 820 0/0 P. — Société de comm. de cette ville, 122 0/0 P. — Banque de Belgique (5) 110 0/0 P. — Hollande. Dette active, 54 0/0 P. — Espagne. Guebard, 33 0/0 P. 00. — Perpét. Anvers 4 p. 0/0. — Id. Amsterdam 5 p. 0/0, 33 0/0 P 00. — Idem Paris 3 p. 0/0. 0000 Cortès à Londres, 30 3/4 0 000. — Dette différée, 14 1/4 0.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.